

22. Section 25 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

No allowance to children over age

“25. The compassionate allowance to an officer's child ceases when the child reaches the age of twenty-one.”

1974-75-76, c. 81, s. 69

23. Paragraph 47(8)(b) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“(b) is twenty-one or more years of age but less than twenty-five years of age, 10 and is in full-time attendance at a school or university, having been in such attendance substantially without interruption since the child reached twenty-one years of age or the person to whom 15 this Part applies died, whichever occurred later.”

24. Subsection 48(2) of the said Act is repealed.

PART VII

ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE SUPERANNUATION ACT

R.S., c. R-11

25. Paragraph 13(4)(b) of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act* is repealed and the following substituted therefor:

“(b) is eighteen or more years of age but less than twenty-five years of age, 25 and is in full-time attendance at a school or university, having been in such attendance substantially without interruption since the child reached eighteen years of age or the contributor died, 30 whichever occurred later.”

26. Section 16 of the said Act is repealed.

27. Subsection 19(4) of the said Act is repealed.

28. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 19 thereof, the following section:

“19.1 Where, before the coming into force of this section, the surviving spouse

Recovery of lump sum paid to surviving spouse pursuant to repealed provision

22. L'article 25 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«25. Le versement de l'allocation de commisération instituée à l'égard des enfants d'officier cesse dès que ceux-ci atteignent l'âge de vingt et un ans.»

Pas d'allocation à un enfant qui a atteint la limite d'âge

23. L'alinéa 47(8)(b) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1974-75-76, ch. 81, art. 69

“(b) est âgé de vingt et un ans ou plus mais de moins de vingt-cinq ans et fréquente à plein temps une école ou une université, et ce sans interruption appréciable depuis la date de ses vingt et un ans ou, s'il est postérieur à cette date, depuis le décès de la personne à laquelle 15 la présente partie s'applique.»

24. Le paragraphe 48(2) de la même loi est abrogé.

PARTIE VII

LOI SUR LA PENSION DE RETRAITE DE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA

L.R., ch. R-11

25. L'alinéa 13(4)(b) de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“(b) est âgé de dix-huit ans ou plus mais de moins de vingt-cinq ans et fréquente à plein temps une école ou une université, et ce sans interruption appréciable depuis la date de ses dix-huit ans ou, s'il est postérieur à cette date, depuis le décès du contributeur.»

26. L'article 16 de la même loi est abrogé. 30

27. Le paragraphe 19(4) de la même loi est abrogé.

28. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 19, de ce qui suit :

“19.1 Lorsque le conjoint survivant a reçu le montant qui était prévu à l'article

35 Recouvrement d'une somme globale versée au conjoint survivant en vertu d'une disposition abrogée